

# Loi fédérale sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> (Loi sur le CO<sub>2</sub>)

du 8 octobre 1999 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2010)

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 74 et 89 de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 17 mars 1997<sup>2</sup>,  
*arrête:*

## Section 1 Dispositions générales

### Art. 1 Objet

La présente loi vise à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> dues à l'utilisation énergétique des agents fossiles (combustibles et carburants). Par là, elle tend aussi à la réduction d'autres atteintes à l'environnement, à une utilisation économe et rationnelle de l'énergie ainsi qu'à un recours accru aux énergies renouvelables.

### Art. 2 Objectifs

<sup>1</sup> D'ici à l'an 2010, les émissions de CO<sub>2</sub> dues à l'utilisation énergétique des agents fossiles doivent être dans l'ensemble réduites de 10 % par rapport à 1990. La moyenne des années 2008 à 2012 est déterminante.

<sup>2</sup> Les émissions dues à l'utilisation énergétique des combustibles fossiles doivent être dans l'ensemble réduites de 15 % et les émissions dues à l'utilisation énergétique des carburants fossiles (sans le kérosène utilisé pour les vols internationaux), de 8 %.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral s'emploie à limiter les émissions dues au kérosène utilisé pour les vols internationaux et réglemente la limitation dans le cadre de traités internationaux.

<sup>4</sup> La quantité totale des émissions est calculée sur la base des agents fossiles commercialisés en Suisse à des fins d'utilisation énergétique.

<sup>5</sup> D'entente avec les milieux concernés, le Conseil fédéral peut fixer des objectifs particuliers pour des secteurs économiques déterminés.

RO 2000 979

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 1997 III 395

<sup>6</sup> Le Conseil fédéral soumet en temps voulu à l'Assemblée fédérale des propositions quant aux objectifs postérieurs à l'an 2010. Il consulte au préalable les milieux intéressés.

<sup>7</sup> Lors du calcul des émissions au sens de la présente loi, le Conseil fédéral peut tenir compte de manière appropriée des réductions d'émissions opérées à l'étranger et financées par la Confédération ou par des entreprises sises en Suisse. Il fixe les exigences en tenant compte des critères reconnus sur le plan international.

### **Art. 3** Moyens

<sup>1</sup> Les objectifs doivent être atteints en priorité par des mesures relevant de la politique de l'énergie, des transports, de l'environnement et des finances, ainsi que par des mesures librement consenties.

<sup>2</sup> Si ces mesures ne permettent pas, à elles seules, d'atteindre les objectifs fixés, la Confédération perçoit une taxe d'incitation sur les agents fossiles (taxe sur le CO<sub>2</sub>).

<sup>3</sup> Certains consommateurs de combustibles et de carburants fossiles peuvent être exemptés de la taxe sur le CO<sub>2</sub> s'ils s'engagent envers la Confédération à limiter leurs émissions (art. 9).

### **Art. 4** Mesures librement consenties

<sup>1</sup> Par mesures librement consenties, on entend notamment les déclarations par lesquelles les consommateurs de combustibles et de carburants fossiles prennent de leur plein gré l'engagement de limiter leurs émissions.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut charger des organisations appropriées d'appuyer et de mettre en œuvre les mesures librement consenties.

### **Art. 5** Evaluation

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral évalue régulièrement les effets des mesures prises et des mesures prévues sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>. Il tient compte en particulier de l'évolution des principales conditions générales telles que les taux de croissance de la population, de l'économie et du trafic.

<sup>2</sup> Il se fonde sur des données statistiques pour son évaluation.

## **Section 2** Taxe sur le CO<sub>2</sub>

### **Art. 6** Introduction de la taxe

<sup>1</sup> S'il est prévisible que les mesures mentionnées à l'art. 3, al. 1, ne permettront pas, à elles seules, d'atteindre les objectifs fixés, le Conseil fédéral introduit la taxe sur le CO<sub>2</sub>.

<sup>2</sup> Il tient compte notamment:

- a. de l'efficacité des autres taxes sur l'énergie;
- b. des mesures adoptées par d'autres Etats;
- c. des prix des combustibles et des carburants pratiqués dans les Etats voisins;
- d. de la capacité concurrentielle de l'économie en général et des différents secteurs économiques.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut introduire la taxe en 2004 au plus tôt.

<sup>4</sup> Il peut introduire la taxe par étapes. Il fixe à l'avance le calendrier des différentes étapes.

#### **Art. 7**           Objet et montant de la taxe

<sup>1</sup> Sont soumises à la taxe sur le CO<sub>2</sub> la fabrication, l'extraction et l'importation de charbon ainsi que des combustibles et des carburants fossiles énumérés à l'art. 2 de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales<sup>3</sup>, dans la mesure où ils sont commercialisés à des fins d'utilisation énergétique.

<sup>2</sup> Le montant de la taxe n'excédera pas 210 francs par tonne de CO<sub>2</sub>.

<sup>3</sup> En fonction du degré de réalisation des objectifs fixés, le Conseil fédéral peut fixer des montants différents pour les combustibles et pour les carburants fossiles. Il peut également prélever la taxe uniquement sur les uns ou sur les autres.

<sup>4</sup> Le montant de la taxe est soumis à l'approbation de l'Assemblée fédérale.

#### **Art. 8**           Assujettissement

Sont assujetties à la taxe:

- a.<sup>4</sup> pour la taxe sur le charbon: les personnes assujetties au paiement en vertu de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes<sup>5</sup> ainsi que les fabricants et les producteurs exerçant leur activité en Suisse;
- b. pour la taxe sur les autres agents fossiles: les personnes assujetties à l'impôt en vertu de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales<sup>6</sup>.

#### **Art. 9**           Exemption

<sup>1</sup> Quiconque consomme de grandes quantités de combustibles ou de carburants fossiles, ou dont la compétitivité au niveau international serait entravée par l'introduction de la taxe sur le CO<sub>2</sub> est exempté de la taxe s'il s'engage formellement envers la Confédération à limiter ses émissions de CO<sub>2</sub>.

<sup>3</sup> RS 641.61

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 10 de l'annexe à la loi du 18 mars 2005 sur les douanes, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2007 (RO 2007 1411; FF 2004 517).

<sup>5</sup> RS 631.0

<sup>6</sup> RS 641.61

- <sup>2</sup> Peuvent s'engager formellement à limiter leurs émissions:
- les grandes entreprises;
  - les consommateurs de combustibles et de carburants fossiles qui se regroupent;
  - les entreprises dont la consommation d'énergie est importante, lorsque la taxe sur le CO<sub>2</sub> qui les frappe dépasse 1 % de la valeur brute de leur production.
- <sup>3</sup> L'engagement formel implique dans tous les cas au moins:
- une limitation des émissions de CO<sub>2</sub> d'ici à l'an 2010;
  - l'établissement d'un plan de mesures;
  - le contrôle de l'efficacité des mesures;
  - l'établissement d'un rapport à intervalles réguliers.
- <sup>4</sup> La limitation des émissions fixée dans un engagement formel est déterminée en fonction:
- des objectifs fixés à l'art. 2;
  - des mesures déjà appliquées;
  - du coût de ces mesures;
  - de la position des entreprises sur le marché international;
  - du taux de croissance prévisible de la production.
- <sup>5</sup> Si les conditions d'exemption sont réunies, la taxe est remboursée. Le Conseil fédéral n'est pas tenu au remboursement si celui-ci entraîne des frais disproportionnés.
- <sup>6</sup> Quiconque ne respecte pas les engagements pris envers la Confédération doit payer la taxe dont il a été exempté, y compris les intérêts. L'obligation de paiement se prescrit par cinq ans, à compter de l'assujettissement. De plus, l'autorité fiscale peut à tout moment demander des sûretés.

**Art. 10** Utilisation du produit de la taxe

<sup>1</sup> Par produit de la taxe, on entend la somme des recettes tirées de la taxe sur le CO<sub>2</sub>, y compris les intérêts, après déduction de tous les frais d'exécution.

<sup>1bis</sup> Un tiers du produit de la taxe, mais au plus 200 millions de francs par an, est affecté au financement des mesures de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> dans le bâtiment. A cet effet, la Confédération accorde aux cantons des aides financières globales destinées à:

- a. assainir les bâtiments d'habitation et de services sur le plan énergétique;
- b. encourager les énergies renouvelables, la récupération des rejets de chaleur et l'amélioration des installations techniques jusqu'à concurrence d'un tiers de la part affectée du produit de la taxe.<sup>7</sup>

<sup>1ter</sup> Le montant des aides financières mentionnées à l'al. 1<sup>bis</sup> est déterminé selon l'efficacité des mesures.<sup>8</sup>

<sup>1quater</sup> Le versement des aides financières aux cantons est limité à dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 12 juin 2009 de la présente loi. Cinq ans après l'entrée en vigueur, le Conseil fédéral fait rapport au Parlement sur l'efficacité des aides financières.<sup>9</sup>

<sup>2</sup> Le solde du produit de la taxe est réparti entre la population et les milieux économiques en fonction du montant qu'ils ont versé.<sup>10</sup>

<sup>2bis</sup> Le produit probable de la taxe perçu en 2009 et en 2010 est réparti en 2010.<sup>11</sup>

<sup>3</sup> La part revenant à la population est répartie de façon égale entre toutes les personnes physiques. Le Conseil fédéral règle les modalités et la procédure de répartition. Il peut charger les cantons, des corporations de droit public ou des particuliers, en les indemnisant en conséquence, de procéder à la répartition.

<sup>4</sup> La part revenant aux milieux économiques est versée aux employeurs, par l'intermédiaire des caisses de compensation AVS, proportionnellement au salaire déterminant versé aux employés (art. 5 de la LF du 20 déc. 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants<sup>12</sup>). Les caisses de compensation AVS sont indemnisées en conséquence.

<sup>5</sup> Quiconque est exempté de la taxe sur le CO<sub>2</sub> en vertu de l'art. 9 n'est pas remboursé en vertu de l'al. 4.

## **Art. 11** Procédure

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral règle la procédure de perception et de remboursement de la taxe sur le charbon. Les dispositions de la législation douanière s'appliquent à l'importation et à l'exportation.

<sup>7</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 12 juin 2009 (Mesures incitatives visant à encourager les économies d'énergie dans le bâtiment), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2010 (RO 2010 951; FF 2009 995 1015).

<sup>8</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 12 juin 2009 (Mesures incitatives visant à encourager les économies d'énergie dans le bâtiment), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2010 (RO 2010 951; FF 2009 995 1015).

<sup>9</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 12 juin 2009 (Mesures incitatives visant à encourager les économies d'énergie dans le bâtiment), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2010 (RO 2010 951; FF 2009 995 1015).

<sup>10</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 12 juin 2009 (Mesures incitatives visant à encourager les économies d'énergie dans le bâtiment), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2010 (RO 2010 951; FF 2009 995 1015).

<sup>11</sup> Introduit par l'art. 10 de la LF du 25 sept. 2009 sur des mesures de stabilisation conjoncturelle temporaires dans les domaines du marché du travail, des technologies de l'information et de la communication et du pouvoir d'achat, en vigueur du 1<sup>er</sup> janv. 2010 au 31 déc. 2011 (RO 2009 5043; FF 2009 5167).

<sup>12</sup> RS 831.10

<sup>2</sup> Les dispositions de la législation sur l'imposition des huiles minérales s'appliquent à la perception et au remboursement de la taxe sur les autres agents fossiles.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut confier à des organisations des tâches d'exécution liées à l'exemption de la taxe.

<sup>4</sup> Les voies de droit sont régies par les art. 34 ss de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales<sup>13</sup>.

### Section 3 Dispositions pénales et finales

#### Art. 12 Soustraction à la taxe

<sup>1</sup> Celui qui, intentionnellement, se sera procuré ou aura procuré à un tiers un avantage illicite, notamment se sera soustrait à la taxe sur le CO<sub>2</sub> ou aura obtenu une exemption, une bonification ou un remboursement injustifié de la taxe, sera puni d'une amende pouvant atteindre le triple de la valeur de l'avantage illicite.

<sup>2</sup> La tentative et la complicité sont punissables.

<sup>3</sup> Celui qui, par négligence, aura obtenu, pour lui ou pour un tiers, un avantage illicite, sera puni d'une amende pouvant atteindre la valeur de l'avantage illicite.

#### Art. 13 Mise en péril de la taxe

<sup>1</sup> A moins que l'acte ne soit réprimé par une autre disposition prévoyant une peine plus élevée, sera puni d'une amende pouvant atteindre 10 000 francs, celui qui, intentionnellement ou par négligence,

- a. ne se sera pas, en violation de la loi, annoncé comme assujetti à la taxe;
- b. n'aura pas tenu régulièrement, établi, conservé ou produit dûment les livres de comptes, pièces justificatives, papiers d'affaires et autres documents requis, ou n'aura pas rempli son devoir d'information;
- c. aura, en déposant une demande d'exemption, de bonification ou de remboursement de la taxe, ou en tant que tiers astreint à fournir des renseignements, donné de fausses indications, dissimulé des faits importants, ou présenté des pièces justificatives fausses à l'appui de tels faits ou,
- d. aura omis de déclarer ou aura déclaré de façon inexacte des données et des biens déterminants pour la perception de la taxe.

<sup>2</sup> Dans les cas graves ou en cas de récidive, une amende pouvant atteindre 30 000 francs ou la valeur de la taxe mise en péril, pour autant qu'il en résulte un montant plus élevé, pourra être prononcée.

<sup>13</sup> RS 641.61

**Art. 14** Relation avec la loi fédérale sur le droit pénal administratif

<sup>1</sup> Les infractions sont poursuivies et jugées conformément à la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif<sup>14</sup>.

<sup>2</sup> La poursuite et le jugement de ces infractions incombent à l'Administration fédérale des douanes.

<sup>3</sup> Si l'acte illicite constitue simultanément une infraction au sens de l'al. 1 et une infraction à la législation douanière ou à d'autres actes législatifs fédéraux régissant les taxes que l'Administration fédérale des douanes est chargée de poursuivre, la peine applicable sera celle prévue pour l'infraction la plus grave, aggravée de manière appropriée.

**Art. 15** Exécution

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral assure l'application de la présente loi et édicte les dispositions d'exécution. Avant d'édicter celles-ci, il consulte les cantons et les milieux intéressés.

<sup>2</sup> Pour certaines tâches, il peut faire appel aux cantons et à des organisations privées.

<sup>3</sup> Pour autant que la défense générale l'exige, le Conseil fédéral règle par voie d'ordonnance les dérogations aux dispositions de la présente loi.

**Art. 15<sup>bis</sup>**<sup>15</sup> Versement de la part affectée du produit de la taxe

<sup>1</sup> Les aides financières globales prévues à l'art. 10, al. 1<sup>bis</sup>, let. a, sont versées sur la base de conventions-programmes conclues avec les cantons qui garantissent une mise en œuvre harmonisée.

<sup>2</sup> Les aides financières globales prévues à l'art. 10, al. 1<sup>bis</sup>, let. b, sont versées conformément à l'art. 15 de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie<sup>16</sup>.

**Art. 16** Disposition transitoire

Sont taxés tous les agents fossiles soumis à la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales<sup>17</sup> ou aux droits de douane après l'entrée en vigueur de la taxe sur le CO<sub>2</sub>.

<sup>14</sup> RS 313.0

<sup>15</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 12 juin 2009 (Mesures incitatives visant à encourager les économies d'énergie dans le bâtiment), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2010 (RO 2010 951; FF 2009 995 1015).

<sup>16</sup> RS 730.0

<sup>17</sup> RS 641.61

**Art. 17** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> mai 2000<sup>18</sup>

<sup>18</sup> ACF du 5 avril 2000